



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014017-0002 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Korian Clos Serena" à Bordeaux	1
Décision N °2014017-0003 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Chênaie" à Saint Ciers sur Gironde	3
Décision N °2014017-0004 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Manon Cormier à Bègles	5
Décision N °2014017-0005 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Méduli à Castelnau de Médoc	7
Décision N °2014017-0006 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence Médicalisée John Talbot" à Castillon la Bataille	9
Décision N °2014017-0007 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le Relais des Sens" à Talence	11
Décision N °2014017-0008 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le Mont des Landes" à Saint Savin	13
Décision N °2014017-0009 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Clairière de Lussy" à Bordeaux	15
Décision N °2014017-0010 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence de la He" à Villenave d'Ornon	17
Décision N °2014023-0001 - du 23/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le Hameau de la Pelou" à Créon	19
Décision N °2014023-0002 - du 23/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Primerose à Coutras	21

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2014027-0001 - du 27/01/2014 - Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire TAUSER Birgit	23
Arrêté N °2014027-0002 - du 27/01/2014 - Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire SAGEOT Anne- Sophie	24

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013170-0025 - du 19/06/2013 - Approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur le territoire de la commune de Pessac sur Dordogne	25
Arrêté N °2013170-0026 - du 19/06/2013 - Approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur le territoire de la commune de Castillon- la- Bataille	28
Avis N °2013294-0053 - du 21/10/2013 - Prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures dit «Permis d'Aquila» accordé aux sociétés VERMILION REP SAS et VERMILION EXPLORATION SAS, conjointes et solidaires	31
Avis N °2013364-0012 - du 30/12/2013 - Prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite «Concession de Lavergne » accordée à la Société VERMILION REP SAS	32

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2014002-0010 - du 02/01/2014 - Subdélégation de signature de M. d'ARGENSON, Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à ses collaborateurs en matière de gestion des patrimoines privés dans le département de la Gironde	33
--	----

Préfecture

Arrêté N °2014024-0001 - du 24/01/2014 - Arrêté autorisant Mme Dominique CHRISTIAN, Sous- Préfète d'Arcachon, à présider la Commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 13 février 2014	34
Arrêté N °2014028-0001 - du 28/01/2014 - Transfert à la commune d'Avensan des biens, droits et obligations de la section de commune "Habitants du Village de Pelin"	35
Arrêté N °2014028-0002 - du 28/01/2014 - Transfert à la commune de Soullignac des biens, droits et obligations de la section de commune " Habitants du Village du Pont"	37
Autre N °2013365-0015 - du 31/12/2013 - Convention de délégation de gestion modificative conclue entre la Préfecture des Landes et la Préfecture de la Gironde	39
Autre N °2013365-0016 - du 31/12/2013 - Convention de délégation de gestion modificative conclue entre la Préfecture de la Dordogne et la Préfecture de la Gironde	42
Autre N °2013365-0017 - du 31/12/2013 - Convention de délégation de gestion modificative conclue entre la Préfecture de Lot et Garonne et la Préfecture de la Gironde	45
Autre N °2013365-0018 - du 31/12/2013 - Convention de délégation de gestion modificative conclue entre la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et la Préfecture de la Gironde	48

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Avis N °2014029-0001 - du 29/01/14 - Avis de concours d'ingénieur de Police Technique et Scientifique de la Police Nationale - recrutement externe sur titres et travaux - session 2014 -	51
---	----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre N °2014016-0002 - du 16/01/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'association "Nos amis sans soucis", sous le n °SAP539643395	55
---	----

Autre N °2014016-0003 - du 16/01/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "The english garden", sous le n °SAP477925036	56
Autre N °2014016-0004 - du 16/01/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "L'école des devoirs", sous le n °SAP511092116	57
Autre N °2014020-0017 - du 20/01/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL "Richard Jardins", sous le n °SAP799573092	58
Autre N °2014020-0018 - du 20/01/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Vanessa SEELI, sous le n °SAP791413644	59
Autre N °2014020-0019 - du 20/01/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL "SOS entretien parcs et jardins", sous le n °SAP515230092	60
Autre N °2014020-0020 - du 20/01/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Baptiste CASTEGNARO, sous le n °SAP795038603	61
Autre N °2014022-0003 - du 22/01/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL "La fée des âges", sous le n °SAP508754439	63

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2014028-0003 - du 28/01/2014 - Fixation de la liste des candidats aux fonctions de membre du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine	65
---	----

Décision du **17 JAN. 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD KORIAN CLOS SERENA

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/12/1996 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
99 places, dont 99 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD KORIAN CLOS SERENA

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330803933), s'élève à 1 392 245,42 € , et se décompose comme suit :

- 1 392 245,42 € pour l'hébergement permanent,
dont 54 684,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 116 020,45 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,37 €

GIR 3-4 : 25,30 €

GIR 5-6 : 18,23 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte AUBA
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **17 JAN. 2014**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA CHENAIE

ST CIERS SUR GIRONDE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
80 places, dont 80 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/09/2007

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LA CHENAIE

situé à ST CIERS SUR GIRONDE

(N° Finess 330800178), s'élève à 994 618,50 € et se décompose comme suit :

- 994 618,50 € pour l'hébergement permanent,
dont 54 684,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 82 884,88 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,94 €

GIR 3-4 : 27,56 €

GIR 5-6 : 23,95 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ARBA
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **17 JAN. 2014**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MANON CORMIER

BEGLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/04/1986 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
97 places, dont 97 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2005

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD MANON CORMIER

situé à BEGLES

(N° Finess 330782509), s'élève à 1 365 710,88 € , et se décompose comme suit :

- 1 365 710,88 € pour l'hébergement permanent,
dont 63 798,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 113 809,24 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,99 €

GIR 3-4 : 33,80 €

GIR 5-6 : 25,60 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

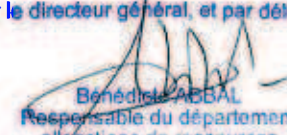
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **17 JAN. 2014**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MEDULI

CASTELNAU

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 15/09/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
80 places, dont 80 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2009

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD MEDULI

situé à CASTELNAU

(N° Finess 330782525), s'élève à 902 125,20 € , et se décompose comme suit :

- 902 125,20 € pour l'hébergement permanent,
dont 54 684,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 75 177,10 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,44 €
- GIR 3-4 : 25,44 €
- GIR 5-6 : 18,45 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du placement
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **17 JAN. 2014**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESID MEDICALISEE JOHN TALBOT

CASTILLON LA BATAILLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 106 places, dont 91 places en HP, 14 places en AJ, 1 places en HT,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2008

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESID MEDICALISEE JOHN TALBOT situé à CASTILLON LA BATAILLE

(N° Finess 330782533), s'élève à 1 173 893,74 € , et se décompose comme suit :

- 1 006 768,68 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 54 684,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
- 155 534,97 € pour l'accueil de jour,

- 11 590,09 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 83 897,39 € pour l'hébergement permanent,
- 12 961,25 € pour l'accueil de jour,
- 965,84 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,43 €
GIR 3-4 : 30,99 €
GIR 5-6 : 20,59 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.


ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **17 JAN. 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD LE RELAIS DES SENS

TALENCE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 25/07/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
75 places, dont 75 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LE RELAIS DES SENS

situé à TALENCE

(N° Finess 330792201), s'élève à 708 582,00 € , et se décompose comme suit :

- 708 582,00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 048,50 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,89 €

GIR 3-4 : 22,48 €

GIR 5-6 : 14,09 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

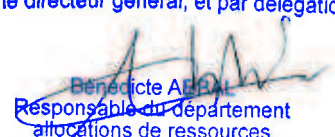
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte AUBRY
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **17 JAN. 2014**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE MONT DES LANDES

ST SAVIN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 16/05/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
97 places, dont 89 places en HP, 6 places en AJ, 2 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/09/2007

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LE MONT DES LANDES

situé à ST SAVIN

(N° Finess 330804469), s'élève à 1 189 983,12 € , et se décompose comme suit :

- 1 100 564,38 € pour l'hébergement permanent,
- 66 238,56 € pour l'accueil de jour,

- 23 180,18 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 91 713,70 € pour l'hébergement permanent,
- 5 519,88 € pour l'accueil de jour,
- 1 931,68 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 38,00 €
- GIR 3-4 : 30,06 €
- GIR 5-6 : 22,18 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

[Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ARBAU
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **17 JAN. 2014**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA CLAIRIERE DE LUSSY

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 26/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
89 places, dont 84 places en HP, 5 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2011

VU l'installation de places nouvelles le 22/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA CLAIRIERE DE LUSSY

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330782855), s'élève à 1 145 456,04 € , et se décompose comme suit :

- 1 092 456,04 € pour l'hébergement permanent,
dont 63 798,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 53 000,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 91 038,00 € pour l'hébergement permanent,

- 4 416,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,51 €

GIR 3-4 : 25,24 €

GIR 5-6 : 16,97 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédictine AUBAL
Responsable du département
activités ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **17 JAN. 2014**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DE LA HE

VILLENAVE D'ORNON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17/11/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
48 places, dont 48 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2002

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD RESIDENCE DE LA HE

situé à VILLENAVE D'ORNON

(N° Finess 330798356), s'élève à 490 792,68 € et se décompose comme suit :

- 490 792,68 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 40 899,39 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 23,41 €

GIR 3-4 : 17,97 €

GIR 5-6 : 12,52 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte AHRAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 JAN. 2014**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU

CREON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
105 places, dont 84 places en HP, 15 places en AJ, 6 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/05/2005

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU

situé à CREON

(N° Finess 330782558), s'élève à 1 358 117,86 €, et se décompose comme suit :

- 1 121 932,71 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 54 684,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
- 166 644,62 € pour l'accueil de jour,

- 69 540,53 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 93 494,39 € pour l'hébergement permanent,
- 13 887,05 € pour l'accueil de jour,
- 5 795,04 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,27 €

GIR 3-4 : 24,92 €

GIR 5-6 : 15,56 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du 23 JAN. 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PRIMEROSE

COUTRAS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 20/07/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
83 places, dont 83 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2006

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD PRIMEROSE

situé à COUTRAS

(N° Finess 330782541), s'élève à 866 774,46 € et se décompose comme suit :

- 866 774,46 € pour l'hébergement permanent,
dont 63 798,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 72 231,20 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 21,10 €

GIR 3-4 : 14,94 €

GIR 5-6 : 8,78 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice Générale
Responsable du pôle financement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/ SA1400111

M

ARRÊTÉ DU 27.01.2014
N° MS-33-14-041

ARRETE PREFECTORAL

**D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE TAUSER BIRGIT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2002 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire TAUSER Birgit ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire TAUSER Birgit en décembre 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRÊTE :

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2002 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire TAUSER Birgit, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 17102, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-sept janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/ 2014-0564

ARRÊTÉ DU 27.01.2014
N° MS-33-14-042

ARRETE PREFECTORAL

**D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE SAGEOT ANNE-SOPHIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2010 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire SAGEOT Anne-Sophie ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire SAGEOT Anne-Sophie en décembre 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRÊTÉ :

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2010 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire SAGEOT Anne-Sophie, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 22703, est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-sept janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Dordogne sur la commune de Pessac sur Dordogne

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-I et suivants et R.562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2008 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur la commune de Pessac sur Dordogne ;

VU les avis des collectivités et organismes associés ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 février 2013, suite à l'enquête publique menée du 3 décembre 2012 au 11 janvier 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les modalités réglementaires de prise en compte du risque d'inondation de la Dordogne et de prendre en compte les dernières évolutions de la politique de l'État en matière de prévention des risques, notamment dans les zones de vitesse élevée, d'intégrer les données de connaissances topographiques plus précises disponibles ;

CONSIDERANT le besoin d'améliorer le règlement du PPRI en vigueur depuis le mois de février 2000 pour rendre compatible l'évolution des activités et biens déjà existants en zone inondable tout en assurant la prise en compte du risque ;

CONSIDERANT l'intérêt d'introduire un volet réduction de la vulnérabilité et permettre ainsi de tirer partie des nouvelles dispositions de la loi Risque du 30 juillet 2003 qui permet de subventionner les travaux imposés par un PPRI sur les biens existants.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRE TE

ARTICLE 1" : Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur le territoire de la commune de Pessac sur Dordogne , tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce Plan de Prévention des Risques Inondation, comporte :

- une note de présentation (principes d'élaboration du PPR, analyse des phénomènes pris en compte et justification des zonages associés) ;
- un règlement précisant les règles s'appliquant pour chaque zonage ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- une annexe cartographique comportant à titre informatif, les cartes d'aléas et d'enjeux.

ARTICLE 3 Le Plan de Prévention des Risques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de trois mois prévu par ce même article L. 126.1.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire compétent ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Pessac sur Dordogne et au président de la Communauté de Communes de Castillon Pujols.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Pessac sur Dordogne et au siège de Communauté de Communes de Castillon Pujols.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « Sud-Ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Service des Procédures Environnementales - Cité Administrative — BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie de Pessac sur Dordogne et au siège de Communauté de Communes de Castillon Pujols, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressée au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- Monsieur le Maire de la commune de Pessac sur Dordogne ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Castillon Pujols ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2013**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**
Jean-Michel BEDECARRAX



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Dordogne sur la commune de Castillon-la-Bataille

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2008 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur la commune de Castillon-la-Bataille ;

VU les avis des collectivités et organismes associés ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 février 2013, suite à l'enquête publique menée du 3 décembre 2012 au 11 janvier 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les modalités réglementaires de prise en compte du risque d'inondation de la Dordogne et de prendre en compte les dernières évolutions de la politique de l'État en matière de prévention des risques, notamment dans les zones de vitesse élevée, d'intégrer les données de connaissances topographiques plus précises disponibles ;

CONSIDERANT le besoin d'améliorer le règlement du PPRI en vigueur depuis le mois de février 2000 pour rendre compatible l'évolution des activités et biens déjà existants en zone inondable tout en assurant la prise en compte du risque ;

CONSIDERANT l'intérêt d'introduire un volet réduction de la vulnérabilité et permettre ainsi de tirer partie des nouvelles dispositions de la loi Risque du 30 juillet 2003 qui permet de subventionner les travaux imposés par un PPRI sur les biens existants.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur le territoire de la commune de Castillon-la-Bataille, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce Plan de Prévention des Risques Inondation, comporte :

- une note de présentation (principes d'élaboration du PPR, analyse des phénomènes pris en compte et justification des zonages associés) ;
- un règlement précisant les règles s'appliquant pour chaque zonage ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- une annexe cartographique comportant à titre informatif, les cartes d'aléas et d'enjeux.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de trois mois prévu par ce même article L. 126.1.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire compétent ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Castillon-la-Bataille et au président de la Communauté de Communes de Castillon Pujols.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Castillon-la-Bataille et au siège de Communauté de Communes de Castillon Pujols.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « Sud-Ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Service des Procédures Environnementales - Cité Administrative – BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie de Castillon-la-Bataille et au siège de Communauté de Communes de Castillon Pujols, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressée au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- Monsieur le Maire de la commune de Castillon-la-Bataille ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Castillon Pujols ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures dit «Permis d'Aquila» accordé aux sociétés VERMILION REP SAS et VERMILION EXPLORATION SAS, conjointes et solidaires

Par arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 21 octobre 2013, la validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures dit «Permis d'Aquila» est prolongée jusqu'au 21 juillet 2015, sur une surface réduite à 355 Km² environ.

Le texte complet de l'arrêté et la carte peuvent être consultés dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Direction de l'Energie, Bureau Exploration et Production des Hydrocarbures, Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cédex ainsi que dans les bureaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Cité Administrative, Rue Jules Ferry – 33090 Bordeaux.



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite «Concession de Lavergne» accordée à la Société VERMILION REP SAS

Par décret du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 30 décembre 2013, la validité de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite «Concession de Lavergne» portant sur une partie du territoire de la commune de Lège-Cap-Ferret, est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2029.

Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Direction de l'Energie, Bureau Exploration et Production des Hydrocarbures, Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cédex ainsi que dans les bureaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Cité Administrative, Rue Jules Ferry – 33090 Bordeaux.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Division DOMAINE
POLE DE GESTION DES PATRIMOINES PRIVES
BP 908 - 33060 BORDEAUX CEDEX

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRETE
portant délégation de signature

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant d' patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine (administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence dans le département de la Gironde) ;

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Jacques ORTET, administrateur général des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Paul GIRONA, administrateur des finances publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, administrateur des finances publiques adjoint, ou à défaut par Madame Michèle BONNIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Madame Vanessa de CRASTO, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Colette BRAVI, Isabelle FOURET, Soizic LASCARAY, Marie-Christine LESCLAUX, Solange RIVET contrôleuses principales des finances publiques, Mesdames Valérie BIRNAL, Michèle VILLENAVE, contrôleuses des finances publiques et Madame Amélie GADAL et Monsieur Mathieu CHAIGNE, agents administratifs des finances publiques.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation en date du 02 septembre 2013 est abrogé .

Article 4 : Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Bordeaux, le 02 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

**ARRETE AUTORISANT Mme Dominique CHRISTIAN
SOUS PREFETE D'ARCACHON
A PRESIDEN LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DU 13 février 2014
-oOo-**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2013 donnant délégation de signature à **Mme Dominique CHRISTIAN SOUS PREFETE D'ARCACHON** ;

VU les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE :

ARTICLE 1er. **Mme Dominique CHRISTIAN SOUS PREFETE D'ARCACHON** est autorisée à présider LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL de la Gironde du 13 février 2014

ARTICLE 2. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 24/01/2014

pour Le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Michel Bedecarrax

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 28 JAN. 2014

DIRECTION
DES RELATIONS
AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT TRANSFERT À LA COMMUNE D'AVENSAN
DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS
DE LA SECTION DE COMMUNE
« HABITANTS DU VILLAGE DE PELIN »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa Deuxième Partie – Livre Quatrième,

VU les articles L.2411-12-2 et L. 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2013/07/49 du conseil municipal de la commune d'Avensan du 26 juillet 2013, reçue en Préfecture le 8 août 2013, et demandant à M. le Préfet le transfert à la commune en application des dispositions de l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, des biens, droits et obligations de la section de commune «des Habitants du village de Pelin» constituée des parcelles cadastrées A782 et A2550, afin de mettre en œuvre un projet d'intérêt général,

VU le projet de la commune d'aménager et sécuriser le site de la section de commune, constituée des parcelles sus visées situées sur la Place de Pelin sur la commune d'Avensan,

VU l'absence de commission syndicale,

VU l'attestation de Monsieur le Maire d'Avensan du 4 novembre 2013 justifiant la parfaite exécution des mesures de publicité et d'affichage de la délibération n° 2013/07/49 du conseil municipal du 26 juillet 2013, dans les conditions prévues à l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est transféré à la commune d'Avensan l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune « des Habitants du village de Pelin » constituée par les parcelles cadastrées n° A782 et n° A2550, pour la réalisation du projet d'intérêt général de la commune visant à aménager et sécuriser la place de Pelin.

ARTICLE 2 - Un avis portant ce transfert à la connaissance du public sera publié dans les Échos Judiciaires Girondins.

ARTICLE 3 - Ce transfert prendra effet à compter de la plus tardive des mesures suivantes :

- publication au registre des actes administratifs de la Préfecture,
- publication dans les Echos Judiciaires Girondins,
- notification à M. le Maire et à l'ensemble des ayants-droit de la section,
- affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié par le Préfet de la Gironde à Monsieur le Maire d'Avensan qui en assurera l'affichage en mairie et sur la Place de Pelin pendant une durée de deux mois, ainsi que la notification à l'ensemble des ayants-droit de la section contre récépissé ou par envoi postal en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - Au terme du délai de deux mois d'affichage en mairie et sur la Place de Pelin du présent arrêté, ainsi que de sa notification à l'ensemble des ayants-droit de la section dans les conditions prévues à l'article 4 susvisé, Monsieur le Maire d'Avensan adressera au représentant de l'État dans le département une attestation certifiant le parfait accomplissement de ces mesures.

ARTICLE 6 - Les membres de la section qui en font la demande, peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette indemnité, à la charge de la commune, tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert auprès du maire d'Avensan et du Préfet de la Gironde ou son représentant dans l'arrondissement de Lesparre-Médoc. A défaut d'accord entre les parties, il sera statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Maire de la commune d'Avensan,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,
- Monsieur le Trésorier de Castelnau-de-Médoc.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAY

DIRECTION
DES RELATIONS
AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT TRANSFERT A LA COMMUNE DE SOULIGNAC
DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS
DE LA SECTION DE COMMUNE
« HABITANTS DU VILLAGE DU PONT »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa Deuxième Partie – Livre Quatrième,

VU l'article L. 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2013/16 du conseil municipal de la commune de Soullignac du 25 juillet 2013, reçue en Sous-Préfecture le 1^{er} août 2013, et demandant à M. le Préfet le transfert à la commune en application des dispositions de l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des biens, droits et obligations de la section de commune « des Habitants du village de Pont » constituée de la parcelle cadastrée B762,

VU l'absence de commission syndicale,

VU la demande de la moitié des membres de la section, exprimée dans les conditions prévues aux articles D.2411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de la commune de créer une fontaine en lieu et place de l'ancien lavoir,

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Langon,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est transféré à la commune de Soullignac l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune « des Habitants du village de Pont » constituée de la parcelle cadastrée B762, pour la création d'une fontaine en lieu et place de l'ancien lavoir.

ARTICLE 2 - Un avis portant ce transfert à la connaissance du public sera publié dans les Echos Judiciaires Girondins.

ARTICLE 3 - Ce transfert prendra effet à compter de la plus tardive des mesures suivantes :

- publication au registre des actes administratifs de la Préfecture,
- publication dans les Echos Judiciaires Girondins,
- notification à M. le Maire et à l'ensemble des ayants-droit de la section,
- affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié par le Préfet de la Gironde à Monsieur le Maire de Soullignac qui en assurera l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois, ainsi que la notification à l'ensemble des ayants-droit de la section contre récépissé ou par envoi postal en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - Au terme du délai de deux mois d'affichage en mairie du présent arrêté, ainsi que de sa notification à l'ensemble des ayants-droit de la section dans les conditions prévues à l'article 4 susvisé, M. le Maire de Soullignac adressera une attestation à M. le Préfet de la Gironde certifiant le parfait accomplissement de ces mesures.

ARTICLE 6 - Les membres de la section qui en font la demande, peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette indemnité, à la charge de la commune, tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert auprès de M. le Maire de Soullignac et de M. le Préfet de la Gironde ou son représentant dans l'arrondissement de Langon. A défaut d'accord entre les parties, il sera statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon,
- Monsieur le Maire de la commune de Soullignac,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,
- Monsieur le Trésorier de Créon.

Fait à Bordeaux, le **28 JAN. 2014**

Le Préfet

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Michel BEDECARRAX



**.PREFECTURE DE LA GIRONDE
PREFECTURE DES LANDES**

Convention de délégation de gestion modificative

La présente délégation modificative est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Entre la préfecture des LANDES, représentée par Monsieur Claude MOREL, nommé par décret du 07 juin 2012, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La préfecture de la Gironde, représentée par Madame Caroline GAREAUD, chef du service CSP, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses qui dépendent du préfet des LANDES.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ; il signe et notifie les bons de commande hors marché ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier selon les seuils fixés par la réglementation ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés par la réglementation;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable de 1^{er} niveau et met en œuvre le contrôle interne comptable de 2^{ème} niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe sur le réseau.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de/du

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS par le délégataire et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. (pièces du marché....)

Il continue à constater le service fait sans attendre la réception de la facture par le délégataire.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document vient modifier celui du 29 juillet dernier qui limitait la délégation aux seules dépenses de l'EMIR et du PNE ;

Il prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014. Il sera modifié en 2015 au moment de la mise en place du SFACT ;

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait, à Bordeaux, le 31 DEC. 2013

Le préfet des Landes,
Délégué,



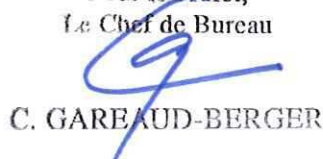
Claude MOREL

Visa du préfet de Région



Michel DELPUECH

Le chef du service CSP de la préfecture de la
Gironde,
Délégué,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau



C. GAREAUD-BERGER

**PREFECTURE DE LA GIRONDE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE**

Convention de délégation de gestion modificative

La présente délégation modificative est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Entre la préfecture de la Dordogne, représentée par Monsieur Jacques BILLANT, nommé par décret du 02 avril 2013 , désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La préfecture de la Gironde, représentée par Madame Caroline GAREAUD, chef du service CSP, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses qui dépendent du préfet de la Dordogne.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

•il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ; il signe et notifie les bons de commande hors marché ;

•il saisit la date de notification des actes ;

•il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier selon les seuils fixés par la réglementation ;

•il enregistre la certification du service fait ;

•il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés par la réglementation;

• il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

• il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

•il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

•il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

•il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable de 1^{er} niveau et met en œuvre le contrôle interne comptable de 2^{ème} niveau au sein de sa structure ;

•il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe sur le réseau.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de/du

•la décision de dépenses et recettes,

•la constatation du service fait,

• pilotage des crédits de paiement,

•l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS par le délégataire et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. (pièces du marché....)

Il continue à constater le service fait sans attendre la réception de la facture par le délégataire.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document vient modifier celui du 29 juillet dernier qui limitait la délégation aux seules dépenses de l'EMIR et du PNE ;

Il prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014. Il sera modifié en 2015 au moment de la mise en place du SFACT ;

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait, à Bordeaux, le 31 DEC 2013

Le préfet de la Dordogne,
Délégué,

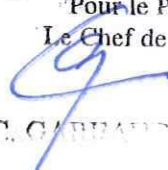

Jacques BIDLANT

Visa du préfet de Région



Michel DELPUECH

Le chef du service CSP de la préfecture de la
Gironde,
Délégué,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

C. GARRAUD BERGER



**PREFECTURE DE LA GIRONDE
PREFECTURE DE LOT ET GARONNE**

Convention de délégation de gestion modificative

La présente délégation modificative est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Entre la préfecture de Lot et Garonne, représentée par Monsieur Denis CONUS, nommé par décret du 30 mai 2013, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La préfecture de la Gironde, représentée par Madame Caroline GAREAUD, chef du service CSP, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses qui dépendent du préfet de Lot et Garonne.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ; il signe et notifie les bons de commande hors marché ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier selon les seuils fixés par la réglementation ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés par la réglementation;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable de 1^{er} niveau et met en œuvre le contrôle interne comptable de 2^{ème} niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe sur le réseau.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de/du

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS par le délégataire et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. (pièces du marché....)

Il continue à constater le service fait sans attendre la réception de la facture par le délégataire.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document vient modifier celui du 29 juillet dernier qui limitait la délégation aux seules dépenses de l'EMIR et du PNE ;

Il prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014. Il sera modifié en 2015 au moment de la mise en place du SFACT ;

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

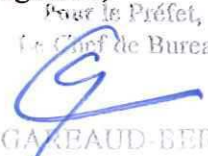
Fait, à Bordeaux, le 31 DEC. 2013

Le préfet de Lot et Garonne,
Délégrant,



Denis CONUS

Le chef du service CSP de la préfecture de la
Gironde,
Délégataire,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

C. GAREAUD-BERGER

Visa du préfet de Région



Michel DELPUECH

PAR E-MAIL LE - 6 JAN. 2014



**PREFECTURE DE LA GIRONDE
PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES**

Convention de délégation de gestion modificative

La présente délégation modificative est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Entre la préfecture des Pyrénées Atlantiques, représentée par Monsieur Pierre-André DURAND, nommé par décret du 30 août 2013, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La préfecture de la Gironde, représentée par Madame Caroline GAREAUD, chef du service Centre de Services Partagés Régional (CSPR), désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses qui dépendent du préfet des Pyrénées Atlantiques.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ; il signe et notifie les bons de commande hors marché ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier selon les seuils fixés par la réglementation ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés par la réglementation ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable de 1^{er} niveau et met en œuvre le contrôle interne comptable de 2^{ème} niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe sur le réseau.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de/du

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS par le délégataire et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. (pièces du marché....)

Il continue à constater le service fait sans attendre la réception de la facture par le délégataire.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document vient modifier celui du 29 juillet dernier qui limitait la délégation aux seules dépenses de l'EMIR et du PNE ;

Il prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014. Il sera modifié en 2015 au moment de la mise en place du Service Facturier (SFACT) ;

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à Bordeaux, le 31 DEC. 2013

PSU le 06/01/2014

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
Délégué,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE
Benoist DELAGE

Le chef du service CSPR de la préfecture de
la Gironde,
Délégué,

Pour le Préfet,
le Chef de Bureau

G
C. GERBAUD

Visa du préfet de Région

Michel DELPUECH

Michel DELPUECH

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DU SUD-OUEST
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

Bordeaux, le 29 JAN. 2014

AVIS DE CONCOURS

⇒ INGENIEUR DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE RECRUTEMENT EXTERNE - SUR TITRES ET TRAVAUX - session 2014 -

J'ai l'honneur de vous informer de l'ouverture d'un recrutement externe sur titres et travaux d'ingénieur de police technique et scientifique de la Police Nationale, dont l'examen des dossiers par le jury (phase d'admissibilité) se déroulera du lundi 14 avril 2014 au vendredi 18 avril 2014,

MISSIONS

Les Ingénieurs de Police Technique et Scientifique ont pour mission d'effectuer les examens techniques et les analyses scientifiques des traces et indices prélevés au cours de l'enquête, à la demande des services de police, de gendarmerie et des magistrats dont ils participent, à divers niveaux, à la formation et l'information. Outre ces missions, ils assurent l'encadrement des personnels placés sous leur autorité et peuvent se voir confier la responsabilité de la direction ou de l'encadrement de services ou d'unités de police technique et scientifique, en fonction de leur compétence.

Les spécialités ouvertes au titre de la session 2014 sont les suivantes. Le nombre de postes sera précisé ultérieurement.

- ⇒ BIOLOGIE
- ⇒ INFORMATIQUE
- ⇒ TOXICOLOGIE

CALENDRIER PREVISIONNEL

⇒ Date limite des inscriptions en ligne sur le site internet du Ministère de l'Intérieur www.lapolicenationale recrute.fr	Vendredi 21 février 2014 – 18 h 00 (heure de Paris)
⇒ Date limite du dépôt des dossiers d'inscription	Vendredi 28 février 2014 (le cachet de la poste faisant foi)
⇒ Examen des dossiers – phase d'admissibilité	Du lundi 14 avril 2014 au vendredi 18 avril 2014
⇒ Passage des tests psychotechniques par les candidats déclarés admissibles	Mardi 20 mai 2014
⇒ Présentation des dossiers – phase d'admission	Du lundi 23 juin 2014 au vendredi 04 juillet 2014
⇒ Résultats d'admission	A l'issue de la phase d'admission

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- Ouvert aux hommes et aux femmes de nationalité française ;
- Remplissant les conditions d'aptitudes physiques requises
- Titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un autre diplôme de niveau I ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces diplômes.
Sont également admis tout titre ou diplôme étranger (européen ou non) équivalent ou toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes et titres requis.
Peuvent faire acte de candidature toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle (salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession de même catégorie socioprofessionnelle que celle de l'emploi postulé (2 ans pour les titulaires d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis)
- Les candidats doivent être en règle avec la législation sur le service national.
- **Nota** : Les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevé effectivement ainsi que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature sans condition de diplôme.

INSCRIPTIONS

OUTRE LA NOTICE D'INSCRIPTION ET LA FICHE DE SPECIALITÉ, LES CANDIDATS DEVRONT OBLIGATOIREMENT FOURNIR :

- La photocopie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- La photocopie des titres ou diplômes exigés. Les titulaires d'un diplôme étranger devront renseigner la fiche spécifique « diplôme étranger »
- La photocopie de l'attestation de recensement et la photocopie du certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978 et pour les jeunes filles nées après le 31 décembre 1982, ou la photocopie d'une pièce officielle attestant de la situation militaire (carte du service national, certificat de position militaire,...) pour les autres candidats. les jeunes gens nés en 1979 ne devront fournir que l'attestation de recensement ;
- Un curriculum-vitae ;
- Une copie des études et travaux personnels ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;

Concernant les inscriptions effectuées sur internet, l'ensemble des pièces composant le dossier devra être transmis avant le vendredi 28 février 2014, le cachet de la poste faisant foi.

Le jury n'examinera aucun support informatique/Les documents doivent être rédigés sur papier et en français
Si les documents sont fournis en anglais, une synthèse en français est exigée.

NB : - les candidats postulant pour plusieurs spécialités devront constituer autant de dossiers que de spécialité(s) choisie(s).
- les candidats devront aussi mentionner, pour chaque dossier constitué, le nombre et la nature des pièces qui constitue le dossier de candidature.

LES CANDIDATS DEMANDANT LA SUPPRESSION DE LA CONDITION DE DIPLÔME DEVRONT TRANSMETTRE :

dérogation au titre des sportifs de haut niveau

- la photocopie du Journal officiel ou une attestation délivrée par le ministère en charge des sports ;

dérogations au titre de la situation familiale (mères ou pères de trois enfants et plus qu'ils élèvent ou

ont élevé effectivement)

- la photocopie d'une pièce officielle attestant la situation familiale

LES CANDIDATS DEMANDANT UNE EQUIVALENCE DE DIPLÔME DEVRONT TRANSMETTRE :

Non titulaires d'un diplôme :

- fournir une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes et titres requis.
- **Ou** fournir une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.
- **Ou** justifier, à la date des épreuves écrites, de 3 années d'activité (2 années si le candidat justifie d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis) dans une catégorie socioprofessionnelle équivalent à celle d'ingénieur de police technique et scientifique.
- Le candidat devra fournir à l'appui de sa demande un descriptif détaillé :
- de l'emploi tenu ; du domaine d'activité ; du positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur ; du niveau de qualification nécessaire ainsi que les principales fonctions attachés à cet emploi
- Il devra, en outre, produire : une copie du contrat de travail, un certificat de l'employeur.

EPREUVES DE SELECTION

PHASE D'ADMISSIBILITE : examen des dossiers : DU LUNDI 14 AVRIL 2014 au VENDREDI 18 AVRIL 2014

TESTS PSYCHOTECHNIQUES : LE MARDI 20 MAI 2014

Les candidats déclarés admissibles devront **obligatoirement** participer à une épreuve écrite de tests psychotechniques destinés à évaluer leur profil psychologique.

Cette épreuve se déroulera dans les centres d'examens des Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police (S.G.A.P.) et des services administratifs et techniques de Police (S.A.T.P.) dont dépendent ces candidats.

L'absence constatée aux tests psychotechniques empêchera le candidat de prendre part à l'épreuve orale d'admission.

Ces tests ne sont pas notés. Leurs résultats sont interprétés par un psychologue. Lors des épreuves orales d'admission, ils servent d'aide à la décision aux examinateurs.

EPREUVES ORALES D'ADMISSION : ENTRE LE LUNDI 23 JUIN 2014 ET LE VENDREDI 04 JUILLET 2014

Les candidats déclarés admissibles participeront à la phase d'admission.

Cette phase d'admission consiste en :

- un entretien débutant par un bref exposé du candidat d'une durée de quinze minutes au plus et se poursuivant par une discussion sur les études et travaux personnels du candidat et permettant d'évaluer les capacités de réflexion du candidat, ses connaissances ainsi que ses aptitudes et motivations à exercer les fonctions d'ingénieur, notamment ses compétences en matière d'encadrement. (durée quarante minutes dont quinze minutes d'exposé ; toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire).

Pour présenter son exposé, le candidat aura à sa disposition :

- un paper board,
- un vidéo projecteur.

Si le candidat souhaite utiliser le vidéo projecteur pour présenter son exposé, il devra **obligatoirement** se présenter avec **son exposé enregistré sur une clé USB (cette dernière ne devra contenir que ce seul fichier)** et **se munir impérativement d'une version papier de l'exposé, le jour de sa convocation aux épreuves orales d'admission.**

Les fichiers d'enregistrements informatiques acceptés sont :

- .pdf
 - .rtf
 - .ppt
 - .odp.
- uniquement.

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIER :

<i>Régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin :</i>	<i>Région Midi-Pyrénées :</i>
SGAP SUD-OUEST – DRH – Bureau du recrutement 89 cours Dupré de Saint-Maur BP 30091 33041 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05 56 99 71 71	Délégation régionale du SGAP SUD-OUEST à Colomiers DRH - Bureau des personnels et du recrutement - ZI en Jacca - 4 chemin de Bordeblanque - BP 30321 31776 COLOMIERS CEDEX Tél. : 05 34 55 49 22

Par courrier, joindre une enveloppe format A4, libellée à votre nom et adresse et affranchie à 1,55 €.

Les dossiers d'inscription papier devront être retournés dûment remplis, avant le vendredi 28 février 2014, date limite de dépôt des dossiers de candidature, le cachet de la poste faisant foi (adresse ci-dessous mentionnée pour le dépôt des dossier)

Concernant les inscriptions en ligne, celles-ci sont possibles sur le site INTERNET du Ministère de l'Intérieur : <http://www.lapolicenationalerecrute.fr> - Rubrique « Concours et sélections ». Vous pouvez vous inscrire sur internet jusqu'au vendredi 21 février 2014 – 18 H 00 (heure de Paris).

DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET PIECES :

<i>Régions Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin et Région Midi-Pyrénées :</i>
DIRECTION DES RESSOURCES ET DES COMPETENCES DE LA POLICE NATIONALE SOUS-DIRECTION DE LA FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES DEPARTEMENT DU RECRUTEMENT ET DE L'EGALITE DES CHANCES DIVISION DE L'ORGANISATION DES CONCOURS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS <u>Section du recrutement des personnels techniques et scientifiiques de la Police Nationale</u> BP 144 73 rue Paul Diomède 63020 CLERMONT-FERRAND CEDEX 02

P/ la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

La directrice des ressources humaines,


Claudette JAY

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP477925036
N° SIRET : 47792503600014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 13 janvier 2014 par Monsieur Adrian SAWARD en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme THE ENGLISH GARDEN dont le siège social est situé 1 Chemin du gros chêne 33450 ST SULPICE et CAMEYRAC et enregistré sous le N° SAP477925036 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511092116
N° SIRET : 51109211600017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 9 janvier 2014 par Monsieur Marcel SERVES en qualité de Gérant, pour l'organisme ECOLE DES DEVOIRS dont le siège social est situé 53 chemin de Terrefort 33140 VILLENAVE d'ORNON et enregistré sous le N° SAP511092116 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799573092
N° SIRET : 79957309200019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 17 janvier 2014 par Mademoiselle CAROLE NOGUERA en qualité de comptable, pour la SARL RICHARD JARDINS dont le siège social est situé 7 rue Tesonneau ZI Pont de Cotet Mariens 33620 CAVIGNAC et enregistré sous le N° SAP799573092 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 20 janvier 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791413644
N° SIRET : 79141364400018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 13 janvier 2014 par Madame VANESSA SEELI en qualité de auto entrepreneur, 36 chemin de Jolibois 33370 TRESSES et enregistré sous le N° SAP791413644 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 20 janvier 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP515230092
N° SIRET : 51523009200014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 14 janvier 2014 par Monsieur Jean-Louis TAMPIE en qualité de gérant, pour la SARL SOS ENTRETIEN PARCS ET JARDINS dont le siège social est situé 2 Route de Chapon Rôti 33240 ST LAURENT d'ARCE et enregistré sous le N° SAP515230092 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 20 janvier 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795038603
N° SIRET : 79503860300010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 17 janvier 2014 par Monsieur Baptiste CASTEGNARO en qualité de auto entrepreneur , 9 rue des Paliqueys 33980 AUDENGE et enregistré sous le N° SAP795038603 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 20 janvier 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508754439
N° SIRET : 50875443900018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 22 janvier 2014 par Madame Nathalie ABRIEUX en qualité de gérante, pour la SARL ' LA FEE DES AGES dont le siège social est situé 2 ave de Tivoli 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP508754439 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 22 janvier 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

mairies des centres conchylicoles intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine, de la préfecture de la Gironde et de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

Éric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ANNEXE

LISTE DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON – AQUITAINE

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE	
TITULAIRE	SUPLÉANT
PINTO DENIS	BARRE MICHEL
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; CAP FERRET CÔTE NORD OUEST	
TITULAIRE	SUPLÉANT
MEYRE CARINE	
BIDONDO BENOÎT	BRIAU VINCENT
BELLOCQ DENIS	EDOUARD ALBAN
CASTAING SERGE	PONTET HERVE
OLIVIER LAURENT	BOSREDON BARTHELEMY
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; ARES	
TITULAIRE	SUPLÉANT
AUCUNE CANDIDATURE	AUCUNE CANDIDATURE
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; ANDERNOS LES BAINS	
TITULAIRE	SUPLÉANT
MERCIER NICOLAS	PRUNNEY OLIVIER
MAURY JEAN-PIERRE	THIRY MICKAËL
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; LANTON AUDENGE	
TITULAIRE	SUPLÉANT
BERGEZ BERNARD	
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; GUJAN – MESTRAS	
TITULAIRE	SUPLÉANT
LABAN OLIVIER	DUSSAN FABRICE

VIGIER FABRICE	DUPUY DAVID
LACOSTE JEAN CLAUDE	DELSART DOMINIQUE
MAZURIER MIREILLE	LEFEVRE BENJAMIN
BIDART LAURENT	DUFAU SEBASTIEN
LIMASSET THIERRY	BAZEILLE DOMINIQUE
DUCOURAU LUDOVIC	LAFON CYRIL
LAFON THIERRY	ARISCON JEAN MICHEL
DELIS BERNARD	BONNIEU JEAN - LUC
LAUGAROU JEAN RENE	MARTEL LOUISE
BADETS CHRISTINE	LEGERON DANIELLE
BIDEGORRY BRUNO	DUBOURDIEU GILLES
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; LA TESTE DE BUCH	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
DES TOUCHES DENIS	LAFON LIONEL
HERMANN ANGELIKA	LABAT-DUBERN FREDERIQUE
GONZALEZ-GARCIA JONATHAN	MOLEN ALAIN
LAFOND CHRISTOPHE	PETIT FRANÇOIS
FOUCART LIONEL	PEETERS RÉMI
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; ARCACHON	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
DOMINGUEZ RAMON	
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; HOSSEGOR	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
LABEGUERRIE JERÔME	